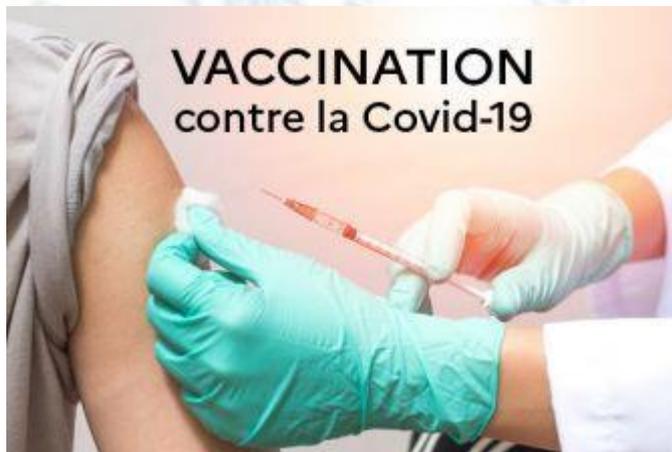


### Vaccination des agents territoriaux contre la Covid19 par la médecine préventive : la circulaire est publiée



Une [note d'information de la DGCL du 9 mars 2021](#) précise les modalités de mise en oeuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la COVID19 dans les services de médecine préventive relevant de la Fonction Publique territoriale.

Depuis le 25 février dernier, les médecins du travail du secteur privé peuvent procéder en entreprise à la vaccination des salariés éligibles au moyen du vaccin AstraZeneca. Les employeurs territoriaux peuvent désormais également contribuer à la stratégie nationale de vaccination pour les personnes éligibles.

La vaccination peut être organisée par les employeurs territoriaux par l'intermédiaire des médecins de prévention ou être délégué à un prestataire. Les médecins de prévention doivent respecter la priorisation de vaccination des publics cibles. Le service de prévention devra disposer des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations.

Les agents territoriaux éligibles prioritairement à la vaccination sont les personnes âgés de 50 à 64 ans inclus, présentant une comorbidité. En aucun cas, il ne doit s'agir pour les employeurs territoriaux de mettre en place une campagne de vaccination auprès de personnel qu'ils auraient eux-mêmes identifiés. La vaccination des agents concernés repose sur le volontariat. Une visite pré vaccinale devra être organisée par le médecin de prévention. La vaccination s'opère sur le lieu de travail et ne donne droit à aucune récupération. Les employeurs territoriaux doivent informer l'ensemble de leurs agents de la possibilité de vaccination en rappelant le public cible défini et les principes de vaccination.



**MINISTÈRE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

**Sous direction des élus locaux et  
de la fonction publique territoriale**

Paris, le - 9 MARS 2021

Bureau de l'emploi territorial  
et de la protection sociale

Réf. : 21-004048-D

Le directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de département

**NOTE D'INFORMATION**

relative aux modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale de vaccination contre la Covid-19 dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale

**Pièce jointe** : Protocole pour la vaccination par les médecins du travail au moyen du vaccin AstraZeneca.

Depuis le 25 février dernier, les médecins de travail du secteur privé peuvent, sur le fondement du protocole établi par la direction générale du travail ci-joint, procéder en entreprise à la vaccination des salariés éligibles au moyen du vaccin AstraZeneca.

Les employeurs territoriaux peuvent, de la même façon, contribuer à la stratégie nationale de vaccination pour leurs personnels éligibles dans les conditions prévues par le protocole et la présente note.

**I- Modalités d'organisation de la campagne de vaccination au sein des services de médecine préventive**

La vaccination peut être organisée directement par l'employeur territorial avec les médecins de prévention intervenant habituellement auprès de ses personnels, ou bien confiée à un prestataire réalisant des opérations de prévention en milieu professionnel.

Dans la mesure où l'intervention des médecins de prévention s'inscrit dans la stratégie nationale de vaccination organisée par les autorités sanitaires, ces derniers doivent respecter la priorisation des publics cibles.

En outre, ils doivent s'assurer auprès de l'employeur territorial que le service de médecine préventive dispose des moyens matériels et humains adaptés à l'exercice des vaccinations (personnels infirmiers, moyens de conservation adaptés des doses vaccinales, moyens matériels et médicamenteux de secours d'urgence en cas d'accident, de protection individuelle, d'accès aux moyens informatiques nécessaires à la traçabilité des vaccinations, etc.).

Il leur appartient également de saisir les vaccinations effectuées dans le système d'information national dédié.

Enfin, conformément à l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le personnel infirmier du service de médecine préventive peut vacciner « toute personne à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ». La haute autorité de santé préconise que la vaccination soit réalisée, dans la mesure du possible, sous la supervision d'un médecin.

## **II- Modalités de prise en charge des agents territoriaux éligibles à la vaccination**

A ce stade de la campagne nationale de vaccination, les agents territoriaux éligibles prioritairement à la vaccination sont les personnes âgées de 50 à 64 ans inclus, présentant une des comorbidités définies en annexe du protocole précité.

En aucun cas, il ne doit s'agir pour les employeurs territoriaux de mettre en place une campagne de vaccination auprès de personnels qu'ils auraient eux-mêmes identifiés.

Il est rappelé que la vaccination repose sur le principe du volontariat, ce qui implique d'une part, l'obtention du consentement éclairé de l'agent par le médecin de prévention avant de procéder à l'acte vaccinal et d'autre part, la confidentialité de la vaccination ou de son refus.

Il appartient, en outre, au médecin de prévention de procéder à une visite pré-vaccinale avec l'agent territorial avant la première injection conformément aux règles déontologiques définies aux articles R. 4127-35 et suivant du code de la santé publique.

L'agent territorial éligible à la vaccination souhaitant être vacciné doit lui-même prendre l'attache du service de médecine préventive afin de convenir d'un rendez-vous. La vaccination s'opère sur le temps de travail de l'agent et ne donne lieu à aucune récupération. Afin de justifier de son absence pendant son service, il appartient à l'agent d'informer sa hiérarchie de son rendez-vous avec le service de médecine préventive sans avoir à en préciser le motif.

Dans la mesure où la vaccination est, à ce stade, ouverte à un public cible, il appartient au médecin de prévention de vérifier l'éligibilité de l'agent à la vaccination ainsi que l'absence de contre-indication.

Les employeurs territoriaux sont invités à informer l'ensemble de leurs agents de la possibilité d'être vaccinés par le médecin de prévention tout en rappelant d'une part, le public cible défini dans la stratégie nationale de vaccination et d'autre part, les principes de la vaccination (caractère volontaire, obtention du consentement éclairé, confidentialité de la vaccination).

\*\*\*\*\*

Les modalités de mise en œuvre de la campagne de vaccination dans les services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale décrites dans la présente note sont susceptibles d'évoluer à tout moment afin de s'adapter à la stratégie vaccinale décidée par les autorités sanitaires.